

3° Droits de pilotage, de quai, de phare, etc.

**Pilotage.** (Arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866 et 28 janvier 1870.)

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.....	4 <sup>f</sup> 00	} les 10 tonneaux.
Les 300 suivants.....	3 50	
Les 100 suivants.....	3 00	
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50	

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.....	250 00
Pour une frégate.....	200 00
Pour une corvette.....	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur.....	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

**Quais.** (Arrêté du 3 octobre 1871.)

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit de **phare.** Pour le port de Papeete seulement. (Arrêté du 23 août 1878.)

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage.

Avec faculté pour les navires français ou du Protectorat naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit de **navigation.** (Arrêté du 27 septembre 1878.)

500 fr. par an, pour chaque navire du Protectorat armé au long-cours, au grand et au petit cabotage, commandé par un étranger.

Droit d'**amarrage au corps-mort d'Anaa**, Tuamotu. (Arrêté du 24 janvier 1874.)

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'**usage du wagon** placé sur le **wharf** d'Anaa (Arrêté du 24 janvier 1874).

5 fr. 00 par jour.

4° Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Les chargements à destination de la France et effectués sous pavillon français seront exonérés de ce droit.